



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 59526

Texte de la question

M Jean-Francois Mancel tient a faire part a M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, de l'etonnement que suscitent chez lui ses recentes declarations par lesquelles il a indique que les fonctionnaires d'Etat, en poste dans les quartiers en difficulte, beneficieront d'avancements acceleres et d'avantages d'anciennete, a compter du 26 juillet. Si l'objectif vise par une telle mesure, c'est-a-dire le maintien des services publics dans ces quartiers, est tout a fait louable, il est toutefois surprenant de constater qu'elle ne concerne que les fonctionnaires d'Etat et exclut donc de son champ d'application les fonctionnaires des communes et des departements, qui sont pourtant soumis chaque jour aux memes problemes. Par ailleurs, il parait illogique de faire annuler, par les tribunaux administratifs, les regimes indemnitaires votes par les collectivites locales en faveur de leurs agents, au motif que la parite de traitement entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivites n'est pas respectee et de prendre, dans le meme temps, des decisions qui vont a l'encontre de ce principe et sont en contradiction avec les lois de decentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur les reflexions qu'il vient de lui soumettre et s'il envisage des mesures permettant de remedier a cette situation creatrice d'inegalites.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses mesures relatives a la fonction publique a institue un avantage specifique d'anciennete permettant un avancement accelere d'echelons. Ce dispositif entre en vigueur concerne les seuls fonctionnaires de l'Etat qui exercent, a titre principal, des fonctions les mettant en contact direct avec les populations des quartiers en developpement social urbain. Un tel mecanisme a ete concu pour inciter les fonctionnaires a travailler dans les quartiers difficiles, et pour reconnaitre la technicite particuliere qu'ils ont acquises en exerçant les responsabilites specifiques inherentes au travail dans ces quartiers. Ce dispositif a ete elabore en tenant compte des regles d'avancement et de mutation des fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas envisage de l'etendre aux agents des collectivites locales.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59526

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2994